



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 12 FEVRIER 2024 A 18 H

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 février à 18 H, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Dominique CHAPPUIT, Maire

Présents : Luc-Henri JOLLY, Stéphanie TOLET, Romain LOPEZ, Alain BORNIER, Valérie RAMANANJANAHARY, Michel MARECHAL, Nicole DEMIT, Benoit KANY, Lionel FEVRIER, Raphaël MAISSA, Caroline PARISSET, Jean-Louis PARISSET

Absents : Chantal GARNY

Secrétaire de séance : Marylène VERGNAUD

Arrivée de Monsieur Alain BORNIER à la délibération n° 3.

Madame le Maire a présenté le compte rendu du dernier conseil municipal (18 décembre 2024) qui n'a obtenu aucun commentaire et qui a donc été approuvé et signé.

Il a également été distribué les décisions municipales prises sur décembre 2023 et janvier 2024 :

- N° 2023-10 – Finances – Virement de crédits
- N° 2023-11 – Entretien des écoles maternelle et primaire (centre de loisirs compris) et des vitreries – Contrat n° 202312-002072 du 12 décembre 2023 – Société A-G-NET Propreté Multiservices
- N° 2023-12 – Entretien des locaux de la Mairie et de la Salle des Fêtes – Contrat du 12 décembre 2023 SARL STARECO SERVICES
- N° 2023-13 – Signature de la convention relative à l'entretien des espaces extérieurs des sites de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS) – Année 2023
- N° 2024-01 – Signature du contrat portant sur la mise à disposition de la messagerie collaborative N° P20240101-16173 avec la Société JVS MAIRISTEM
- N° 2024-02 – Signature du contrat HV INFINITY n° I20230101-16173/01 avec la Société JVS MAIRISTEM

DELIBERATION N° 1 – SDEY – REGLEMENT FINANCIER DU SDEY – TRAVAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE – PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle que la Commune de Rosoy a délibéré le 19 décembre 2013 (délibération n° D1312-17) pour transférer la compétence éclairage public au SDEY.

Il rappelle que le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne (SDEY) est l'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité (AODE) dans l'Yonne.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les TRAVAUX sur le territoire de la Commune de Rosoy, font l'objet de conventions qui définissent les répartitions financières.

Les règles de la comptabilité publique, au travers de l'instruction M57 prévoient que l'engagement de l'organisme public doit rester dans la limite des autorisations budgétaires données par l'assemblée et demeurer

subordonné aux autorisations, avis et visas prévus par les lois et règlements propres à chaque catégorie d'organisme public.

Chaque projet fait l'objet d'une convention sur laquelle figurent les pourcentages en fonction de la nature des travaux.

Madame le Maire propose :

- D'accepter de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont inscrits dans le règlement financier du SDEY (en annexe le règlement voté le 19 décembre 2023 délibération N°93/2023),
- De l'autoriser à signer toutes les conventions financières concernant les TRAVAUX de toute nature sur le territoire de la Commune de Rosoy, lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 15 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les délibérations citées ci-dessus,

Vu les délibérations du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Energies de l'Yonne en date du 19 décembre 2023 portant règlement financier 2024,

Après avoir délibéré,

- Accepte de participer sur les travaux à hauteur des pourcentages qui sont indiqués dans le règlement financier du SDEY en vigueur au moment de la signature de la convention (règlement complet voté le 19 décembre 2023 (joint en ANNEXE de la présente délibération)),
- Accepte de contractualiser dans les conditions exposées dans le règlement financier,
- Accepte que les participations soient versées au SDEY dans les conditions décrites au règlement financier, notamment à verser une avance sur sa participation financière égale à 50% de celle-ci et à régler le solde tel qu'il ressortira du décompte général et définitif de l'entreprise ayant effectué les travaux sur présentation par le SDEY du titre de paiement correspondant,
- Autorise Madame le Maire à signer tout document afférent aux travaux, en particulier toutes les conventions financières concernant LES TRAVAUX sur le territoire de la Commune de Rosoy lorsque la participation communale totale de la convention ne dépasse pas 15 000 €,
- Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget communal.

13 Pour

DELIBERATION N° 2 – PROCEDURE D'INCORPORATION DE PARCELLES PRESUMÉES SANS MAITRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROSOY

Madame le Maire rappelle la réglementation applicable aux biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

Le conseil municipal a mandaté la SAFER Bourgogne Franche-Comté pour mener cette enquête préalable visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

INCORPORATION DES BIENS SANS MAITRES

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants, modifiés par ladite loi n° 2022-217 du 21 février 2022,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 27 février 2023,

Vu l'arrêté municipal A23-01 en date du 22 juin 2023 pris sur délibération et prescrivant la procédure de publicité et l'ouverture d'un délai irréductible de six mois, permettant de vérifier que les biens listés n'ont pas

de propriétaires connus et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été réglées depuis plus de trois années.

Vu l'accomplissement de toutes les mesures d'affichage, de publicité et de notifications obligatoires, ainsi qu'en attestent les certificats d'affichage et de publicité ainsi que les accusés de réception correspondant aux envois postaux réalisés

Considérant que la durée est écoulée et qu'aucun propriétaire ne s'est manifesté s'agissant des parcelles ci-dessous désignées.

Le Conseil municipal décide d'incorporer dans le domaine communal les parcelles suivantes qui n'ont pas de propriétaire connu et dont les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années :

| Commune | Section | N° | Surface cadastrale (m ²) | Lieu-dit | NC | CC |
|---------|---------|-----|--------------------------------------|-----------------|----|----|
| ROSOY | AE | 69 | 259 | LES GUILLEMOTES | T | 5 |
| ROSOY | AE | 152 | 334 | LES GUILLEMOTES | S | |
| ROSOY | C | 359 | 460 | LES ESSARDS | T | 3 |
| ROSOY | C | 360 | 880 | LES ESSARDS | T | 3 |
| ROSOY | B | 411 | 648 | LES VAUGNANTS | T | 4 |
| ROSOY | B | 486 | 1260 | LES TARTEDUS | L | 1 |

Précision étant ici faite que les parcelles sont évaluées ensemble à la somme de NEUF CENTS EUROS (900 €) Madame le Maire et son 1^{er} adjoint au maire sont autorisés à constater la présente incorporation par un arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité foncières nécessaires à son opposabilité aux tiers. Ils pourront effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'incorporation de ces biens au domaine communal.

13 Pour

DELIBERATION N° 3 – INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,
- Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;
- VU l'article 4 de la loi n°2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificatives pour 2021 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié ;
- VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
- VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 Janvier 2024,

Le Maire informe l'assemblée,

L'assemblée délibérante d'une collectivité ou d'un établissement peut instituer, après avis du comité social, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

I. Les bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics (titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ; à temps complet, temps non complet ou à temps partiel) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Sont déduits de cette rémunération brute annuelle : la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA), les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS), les astreintes, les heures complémentaires, les Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires (IFTS) et l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE), dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (soit 7500 €).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (PPV),
- Les élèves et étudiants en formation professionnelle ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

II. Le montant de la prime :

Dans la limite des plafonds prévus pour chaque niveau de rémunération, l'assemblée délibérante détermine le montant de la prime :

| Rémunération brute perçue au titre de la période du 01.07.22 au 30.06.23 | Montant maximum de la prime |
|--|-----------------------------|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

⇒ Cas des agents à temps non complet ou à temps partiel :

Le montant de la prime est proratisé en fonction de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023.

⇒ Cas des agents n'ayant pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période de référence :

Le montant de la rémunération brute de référence doit être proratisé selon le calcul suivant :

$$\frac{\text{Rémunération brute perçue par l'agent (année incomplète)}}{\text{Nombre de mois de présence de l'agent sur la période du 01.07.2022 au 30.06.2023}} \times 12$$

⇒ Cas des emplois successifs sur la période de référence (suite à mutation, intégration directe ...) :

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré un agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

⇒ Cas des agents cumulant simultanément plusieurs emplois (agents intercommunaux) :

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément un agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités de proratisation prévues ci-dessus.

III. Les cumuls :

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception, pour les agents issus d'une autre fonction publique, de la prime de pouvoir d'achat éventuellement perçue au titre de la fonction publique d'état, hospitalière ou militaire.

IV. La périodicité :

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil a décidé d'instaurer la prime de pouvoir d'achat selon les montants indiqués ci-dessus qui sera versée en une seule fois sur le salaire de mars 2024. L'autorité territoriale fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

14 Pour

DELIBERATION N° 4 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SENS-FICTION

L'Association Sens-Fiction va organiser la 36^{ème} édition du festival international du court métrage le CLAP 89, du 4 au 7 avril 2024 au Cinéma Confluences de Sens.

L'édition 2024 du CLAP 89 présentera :

- Un jury de professionnels
- Deux jurys composés de collégiens et de lycéens en section cinéma,
- Vingt réalisateurs sélectionnés, invités au festival,
- Une séance dédiée aux collégiens et lycéens,
- Un atelier débat avec des professionnels du cinéma,
- Des rencontres entre les réalisateurs et les jurés lors de moments conviviaux.

L'Association Sens-Fiction a sollicité de la commune le versement d'une subvention de 150 € qui sera attribuée en prix et destinée aux lauréats de l'édition 2024.

Les membres présents ont attribué le versement de la subvention de 150 € à l'Association Sens-Fiction.

14 Pour

DELIBERATION N° 5 – FINANCES – RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE INTERACTIVE

Afin de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de Rosoy souhaite renouveler sa « ligne de trésorerie interactive » auprès d'un organisme bancaire.

La ligne de trésorerie permet à l'emprunteur d'effectuer des demandes de tirages (versements de fonds) et de remboursements lorsqu'il le souhaite. Par l'intermédiaire de cette ligne, la Commune pourra utiliser le circuit du Trésor Public via l'ACCT pour le traitement de vos opérations et consulter en temps réels les mouvements de fonds.

Monsieur JOLLY, 1^{er} Adjoint au Maire, rappelle que la ligne de trésorerie interactive n'est pas un financement budgétaire. Seuls les frais financiers qu'elle génère sont inscrits au budget. Les mouvements de capital (encaissements et remboursements) sont retracés hors budget en classe 5.

La ligne de trésorerie interactive d'un montant maximum de 500 000 € va être renouvelée.

11 Pour et 3 Contre (Caroline PARISSET – Jean-Louis PARISSET et Raphaël MAISSA)

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

Mme Caroline PARISET : Demande s'il y aura une fermeture de classe à la rentrée prochaine. Madame CHAPPUIT indique que non la classe a été sauvée. La classe de l'UEMA a pesé beaucoup dans la décision finale car l'inclusion de ses enfants est difficile. La commune a été soutenue dans ses démarches par les instituteurs de notre école ainsi que l'aide de Monsieur ROGER (instituteur de l'UEMA). Madame CHAPPUIT rappelle que l'installation de la classe de l'UEMA a été faite sans aucune aide extérieure et complètement à la charge de la commune. Madame CHAPPUIT indique que l'école primaire a perdu des enfants partis dans le privé, ces départs étant dû au problème rencontré avec une institutrice qui ne fait plus parti des effectifs. Un observatoire des dynamiques rurales a été installé dans le département de l'Yonne (évolutions de l'école rurale : démographiques, organisationnelles).

Mr Luc-Henri JOLLY : Indique qu'une aide exceptionnelle de 80 000 € a été accordée en 2023 (refusée en 2022) par la Direction Générale des Collectivités Locales dirigée par Madame Dominique FAURE Ministre. Cette somme sera inscrite dans le budget primitif de 2024. Il a assisté à la Commission des Finances de l'AMRF et indique que le projet de budget primitif devra être transmis aux élus 12 jours avant la date du Conseil Municipal à laquelle sera inscrit le vote du budget. Les documents financiers de l'Etat seront certainement transmis en retard. Pour cette année, la commune percevra la taxe d'aménagement du permis de construire photovoltaïque (BORALEX)

Mr Lionel FEVRIER : Demande si la Mairie est concernée par la hausse des prix d'électricité. Un amortisseur tarifaire est-il mis en place sur l'école primaire ? Le consommé (en montant) correspond au déclaré (en montant).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 H 45

Fait à Rosoy, le 15 Février 2024



Mme Marylène VERGNAUD
Secrétaire de séance



Dominique CHAPPUIT
Maire